

MAITRE D'OUVRAGE :



Dossier de mise à l'enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Commune de Maurupt-le-Montois

Indice :	Etabli par :	Le :	Vérfié par :	Le :
A	Sby	20/12/2019	Epe	08/01/2020
B	Sby	18/11/2021		
C				
D				
E				

ARTELIA

Département Eau & Génie Urbain

47, avenue de Lugo
CS20349
94600 Choisy-le-Roi
Tel. : +33 (0)1 77 93 78 99
Fax : +33 (0)1 77 93 77 95

AQUA-MESURE

6/8, rue de la Closerie
92090 LIESSE

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION SAINT
DIZIER, DER & BLAISE
Saint Dizier, Der & Blaise

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
2. SYNTHESE REGLEMENTAIRE	5
2.1. ENQUETE PUBLIQUE	5
2.2. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	5
2.3. PERIMETRE D'ACTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
3. DEFINITIONS GENERALES DES SYSTEMES	7
3.1. LES SYSTEMES COLLECTIFS	7
3.1.1. Systèmes collectifs unitaires	7
3.1.2. Systèmes collectifs séparatifs	8
3.2. LES SYSTEMES NON COLLECTIFS	8
4. CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DE L'AIRE D'ETUDE	9
4.1. LOCALISATION	9
4.2. CLIMATOLOGIE	10
4.3. TOPOGRAPHIE	10
4.4. SYNTHESE DES DONNEES RELATIF AU MILIEU NATUREL	10
4.4.1. Contexte naturel	10
4.4.1.1. SITE NATURA 2000	10
4.4.1.2. ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (SITES RAMSAR)	11
4.4.1.3. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES	11
4.4.2. Hydrographie	13
4.4.2.1. DESCRIPTIF	13
4.4.2.2. CARACTERISTIQUES DE LA BRUXENELLE	13
4.4.3. Captage d'eau potable	15
4.4.4. PPRI	15
4.4.5. Géologie	15
4.4.6. Cadre géotechnique	16
4.5. SYNTHESE DES DONNEES URBAINES	16
4.5.1. Population	16
4.5.2. Urbanisation et évolution de la population	17
5. CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET CONCLUSIONS DU SCHEMA DIRECTEUR	18
5.1. ASPECTS GENERAUX	18
5.1.1. Présentation des réseaux	18
5.1.2. Découpage de l'aire d'étude en bassin versant	18
5.2. DESORDRES OBSERVES SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	19
5.3. SOLUTIONS PROPOSEES DANS LE SCHEMA DIRECTEUR	19
5.4. CONCLUSIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	20
Réalisation des zonages	21
6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	21
6.1. ASPECTS GENERAUX	21
6.2. ETUDE PREALABLE	21
6.2.1. Analyse des contraintes	21
6.2.2. Aptitude des sols	22

6.3.	CRITERES TECHNICO FINANCIER	23
6.3.1.	Méthodologie	23
6.3.2.	Choix du type de zonage par installation	25
6.4.	CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES	27
7.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	28
7.1.	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	28
7.1.1.	Règles applicables	28
7.1.2.	Carte de zonage	29
8.	ETUDE ENVIRONNEMENTALE	29
ANNEXE 1	Parcelles actuellement en assainissement non collectif	30
ANNEXE 2	Carte de zonage des eaux usées	31
ANNEXE 3	Carte de zonage des eaux pluviales	32
ANNEXE 4	Dispense de la réalisation d'une étude environnementale	33
ANNEXE 5	Délibération du conseil communautaire approuvant les zonages d'assainissement	34

TABLEAUX

TABL. 1 - DEBITS CARACTERISTIQUES	14
TABL. 2 - ANALYSE DES CONTRAINTES	21
TABL. 3 - APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	22
TABL. 4 - TABLEAU DE CRITERES TECHNICO-FINANCIER	23
TABL. 5 - PROPOSITION DE ZONAGE	26

FIGURES

FIG. 1. LOCALISATION DU SECTEUR D'ETUDE	9
FIG. 2. CARTE DE MAURUPT LE MONTOIS	9
FIG. 3. TOPOGRAPHIE DE LA ZONE D'ETUDE	10
FIG. 4. LOCALISATION DU SITE RAMSAR	11
FIG. 5. LOCALISATION DES ZNIEFF SUR LE TERRITOIRE D'ETUDE	12
FIG. 6. LOCALISATION DES COURS D'EAU	13
FIG. 7. LOCALISATION DE LA STATION HYDROMETRIQUE DE LA BRUXENELLE	14
FIG. 8. ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU EN 2015	14
FIG. 9. LOCALISATION DES STATIONS QUALITE SUR LA BRUXENELLE	15
FIG. 10. CARTE GEOLOGIQUE	16
FIG. 11. ALEAS CONCERNANT LE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	16
FIG. 12. BASSIN VERSANT DE LA COMMUNE : BVEUM01	18
FIG. 13. LOCALISATION DES HABITATIONS EN ANC	22
FIG. 14. HABITATION EN CONTREHAUT DE LA RUE – ROUTE DE SAINT DIZIER	25
FIG. 15. PROPOSITION DE ZONAGE	27

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le présent document constitue le dossier de mise à l'enquête publique des zonages des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Maurupt-le-Montois, située dans le département de la Marne (51).

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage d'assainissement s'appliquera aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas de réhabilitation de logements existants entraînant une modification des surfaces imperméabilisées. Il orientera le particulier dans la mise en œuvre d'un assainissement conforme à la réglementation.

Le zonage d'assainissement est un document d'orientation opposable aux tiers. Ce n'est pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers et il n'en fige pas la situation en matière d'assainissement. Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles.

Les collectivités doivent intégrer, après enquête publique, ces éléments dans les documents d'urbanisme.

2. SYNTHESE REGLEMENTAIRE

2.1. ENQUETE PUBLIQUE

Vu le Code de l'Environnement et son décret d'application n°94-469 du 3 juin 1994 et le Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, **les zonages d'assainissement sont soumis à l'enquête publique avant leur approbation.**

- **Art. R. 2224-7** - « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »
- **Art. R. 2224-8** - « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement. »
- **Art. R. 2224-9** - « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

2.2. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

2.3. PERIMETRE D'ACTION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif n'a pas pour incidence de rendre ces zones constructibles.

Le but est uniquement de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet, tel que la stipule la circulaire du 22 mai 1997 (annexe 1, article 6) :

- « Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. »

3. DEFINITIONS GENERALES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Les différents types d'assainissement (collectif ou non collectif) des collectivités doivent satisfaire un ensemble de réglementations afin d'assurer à la fois l'hygiène des populations et la protection durable de leur environnement.

L'assainissement des agglomérations consiste à collecter :

- d'une part, les eaux usées d'origine domestique (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols) et non domestique (avec autorisation de déversement voire convention spéciale entre la collectivité et l'activité), à les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement et à les traiter avant restitution au milieu naturel,
- d'autre part, les eaux de pluie éventuellement recueillies sur la voirie ou dans un réseau eaux pluviales, voire à les retenir avant restitution au milieu naturel

Les rejets au milieu naturel doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Chaque logement d'une collectivité doit être assaini conformément à la réglementation en vigueur, soit par un système d'assainissement collectif, soit par un système d'assainissement non collectif.

3.1. LES SYSTEMES COLLECTIFS

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées (EU), leur transfert par un réseau public, leur épuration (c'est-à-dire leur traitement), l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, la gestion des sous-produits (c'est-à-dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) relèvent du domaine public et sont à la charge de la collectivité. L'ensemble des charges du service public d'assainissement collectif est couvert par la redevance assainissement collectif et par la taxe de raccordement.

On parle de raccordement au réseau d'assainissement pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée sous domaine public, en limite de propriété.

3.1.1. Systèmes collectifs unitaires

Tout ou une partie des riverains d'une collectivité sont desservis par un réseau unique qui collecte l'ensemble des eaux usées domestiques et tout ou partie des eaux pluviales.

Ce réseau est généralement muni d'ouvrage particulier (déversoir d'orage) permettant lors de fortes pluies un rejet d'une partie des eaux non traitées vers le milieu naturel.

Ce réseau aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration).

Ce système s'impose dès lors qu'il n'est pas envisageable économiquement la création d'un réseau séparatif (contraintes fortes de l'habitat existant).

3.1.2. Systèmes collectifs séparatifs

Tout ou une partie des riverains d'une collectivité sont desservis par un réseau de collecte des eaux usées strictes. Ce réseau est affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques exclusivement (dites eaux ménagères et eaux vannes). Ce réseau aboutit à un système de traitement des eaux usées (station d'épuration).

Ce système permet l'évacuation rapide et efficace de l'ensemble des eaux collectées sans aucun contact avec le milieu extérieur et permet d'assurer un fonctionnement optimal de l'unité de traitement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales, quand il existe, rejette les eaux collectées au milieu naturel (avec ou sans traitement préalable).

L'assainissement pluvial permet de gérer les eaux de ruissellement par temps de pluie. La collecte et l'évacuation des eaux pluviales (EP) peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, techniques alternatives telles qu'infiltration et dispositif de rétention à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, etc., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Comme le stipule le Code Civil, (articles 640 et 641) il n'est jamais une obligation pour la collectivité d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées ; aussi, lorsqu'elle décide de réaliser cette collecte des eaux pluviales, la commune est en droit d'en fixer les modalités.

Notons, enfin que les constructions situées en « zone d'assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel (non collectif) aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves.

3.2. LES SYSTEMES NON COLLECTIFS

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Chaque riverain d'une collectivité assure le traitement de ses eaux usées domestiques sur sa parcelle par des systèmes dit individuels. Ce système est généralement composé par un prétraitement (fosse toutes eaux, etc) et un traitement (épandage, etc). Les eaux pluviales sont soit gérées à la parcelle (infiltration) soit rejetées au milieu naturel.

Les systèmes non collectifs sont mis en place lorsque la densité de l'habitat est faible et rend coûteux la création d'un réseau collectif.

Le type de filière à mettre en place chez chaque riverain doit faire l'objet d'une étude de faisabilité prenant en compte les contraintes du site :

- la surface disponible,
- les aménagements existants,
- la nature et la perméabilité des sols en place,
- la présence d'un exutoire,
- l'existence de zones inondables ou à risques (Plan de Prévention des Risques), etc.

4. CARACTERISTIQUES ET SPECIFICITES DE L'AIRES D'ETUDE

4.1. LOCALISATION

Maurupt-le-Montois est une commune située dans la région Grand Est, au sud-est du département de la Marne (51), entre Vitry-le-François et Bar-le-Duc (Voir Fig. 1). Depuis le 1^{er} janvier 2017, Maurupt-le-Montois fait partie de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise.

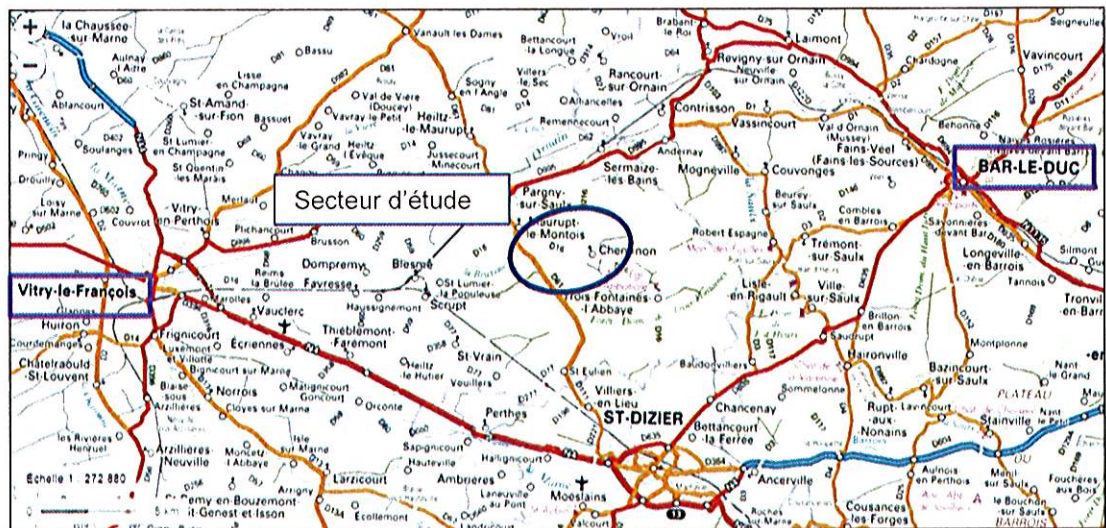


Fig. 1. Localisation du secteur d'étude

Maurupt-le-Montois est une commune de 577 habitants en 2014, elle possède une structure linéaire le long de la RD 16 sur un axe Est/Ouest. Hors agglomération, les activités sont principalement agricoles. Aucun commerce n'est recensé sur Maurupt le Montois.

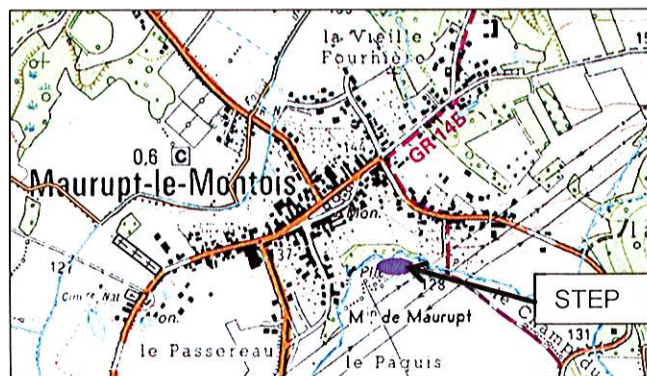


Fig. 2. Carte de Maurupt le Montois

4.2. CLIMATOLOGIE

Le secteur d'étude possède un **climat océanique chaud sans saison sèche (de type Cfb)** selon la classification de Köppen-Geiger. Les précipitations sur le secteur d'étude sont significatives, avec des précipitations même pendant le mois le plus sec. Sur l'année, la température moyenne est d'environ **11°C** et les précipitations annuelles sont en moyenne de **700 mm**.

4.3. TOPOGRAPHIE

Le territoire communal présente trois types d'unités morphologiques :

- Une partie haute au nord-est de la commune (de +150 mètres à +171 mètres),
- Deux plaines creusées par la Saulx et le fossé de l'Etang Gérard (altitude 125 mètres environ) entourent les rues principales de Maurupt (altitude en moyenne de 140 mètres).

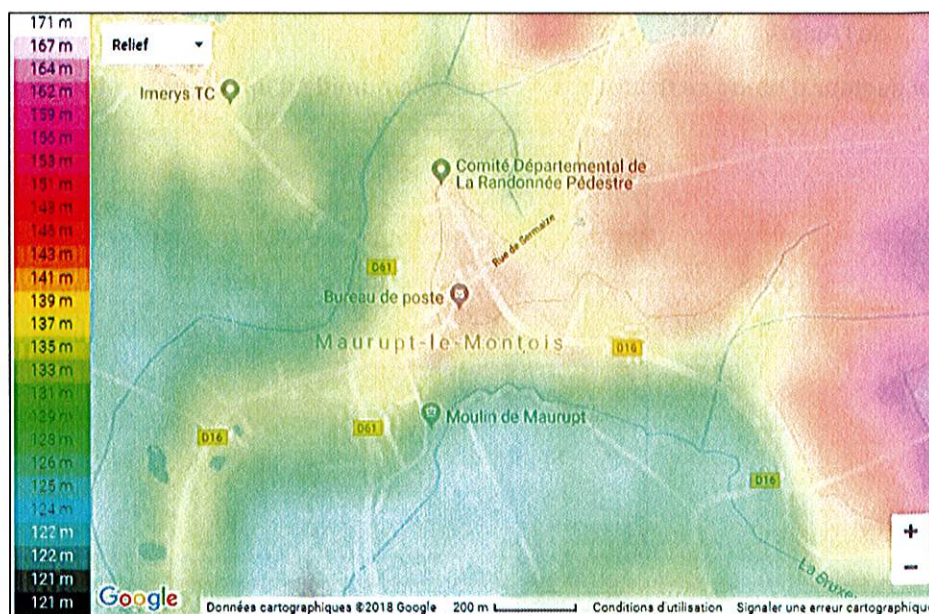


Fig. 3. Topographie de la zone d'étude

4.4. SYNTHÈSE DES DONNÉES RELATIF AU MILIEU NATUREL

4.4.1. Contexte naturel

4.4.1.1. SITE NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le secteur d'étude.

4.4.1.2. ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (SITES RAMSAR)

Un site Ramsar « Etangs de la Champagne humide » se situe dans la Marne, la Haute-Marne et l'Aube (cf Fig. 4).

Ce site RAMSAR est un important complexe fluvial, lacustre et forestier composé d'étangs, de lacs-réservoirs, de canaux, de gravières, de vallées, de massifs forestiers, de formations végétales variées et d'une faune remarquable, en particulier les oiseaux d'eau. Parmi ce vaste ensemble, trois pôles particuliers se distinguent :

- dans la partie centrale, le lac du Der-Chantecoq ou réservoir Marne et les étangs latéraux (étangs des Landres, du Grand Coulon, et de la Forêt)
- à hauteur de Montier-en-Der, les prairies du bassin de la Voire, l'étang de la Horre et les massifs forestiers environnants
- dans la partie sud, le parc naturel régional de la forêt d'Orient qui comprend la forêt et le lac d'Orient ou réservoir Seine, le lac réservoir Aube (Temple et Amance) et une partie de la vallée de l'Aube.

Le secteur d'étude se trouve dans cette zone humide d'importance internationale.

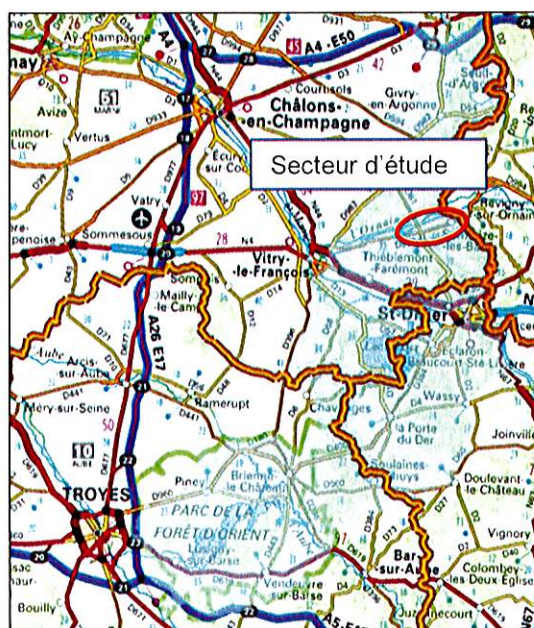


Fig. 4. Localisation du site RAMSAR

4.4.1.3. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF de type II est présente sur Mauraup le Montois intitulé "ZNIEFF 2 n°210009882 « Forêts domaniales de Trois-Fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Mauraup à Chancenay »».

Cette ZNIEFF ne se situe pas sur le territoire urbanisé de la commune.

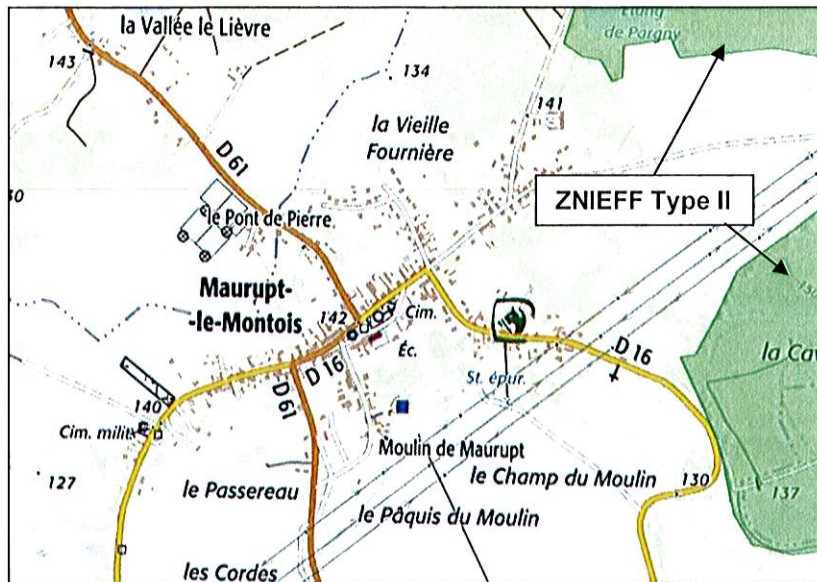


Fig. 5. Localisation des ZNIEFF sur le territoire d'étude

4.4.2. Hydrographie

4.4.2.1. DESCRIPTIF

Le réseau hydrographique de Maurupt-le-Montois est composé de :

- La Bruxenelle,
- Le Fossé de l'Etang Gérard.

Ces deux rivières sont le milieu de rejet des exutoires. La Bruxenelle est le milieu récepteur du rejet de la station d'épuration. De ce fait, une étude plus approfondie sur celle-ci est effectuée ci-après.

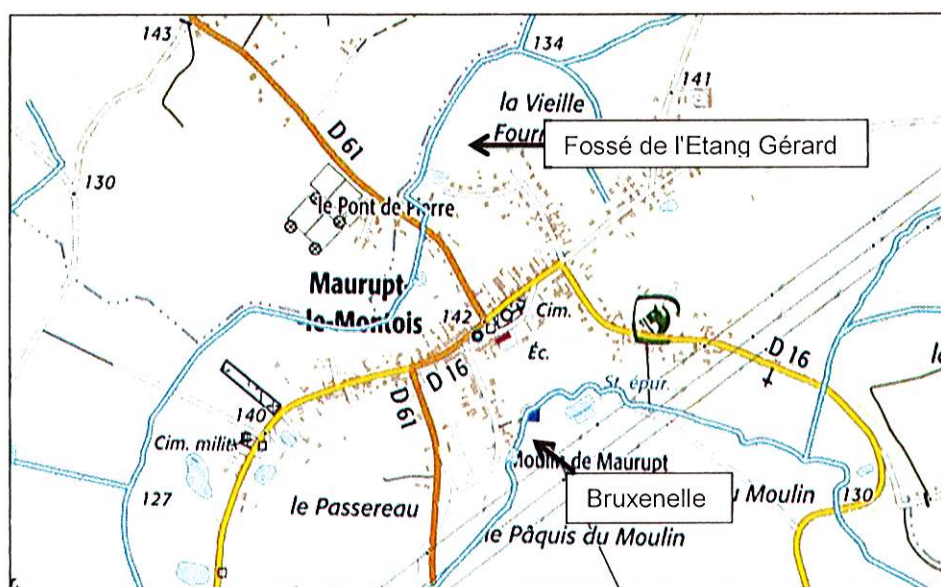


Fig. 6. Localisation des cours d'eau

4.4.2.2. CARACTERISTIQUES DE LA BRUXENELLE

La Bruxenelle est une masse d'eau superficielle (code rivière F5910600) prenant sa source dans la forêt domaniale des Trois Fontaines et se jetant dans la Saulx à Vitry-en-Perthois. Affluent de la Saulx, cette rivière a une longueur de 40 km et possède un bassin versant de 149 km² (Source : sandre).

4.4.2.2.1. Débit de la Bruxenelle

Une station hydrométrique est présente sur la Bruxenelle, à Brusson (13 km en aval de Maurupt-le-Montois).

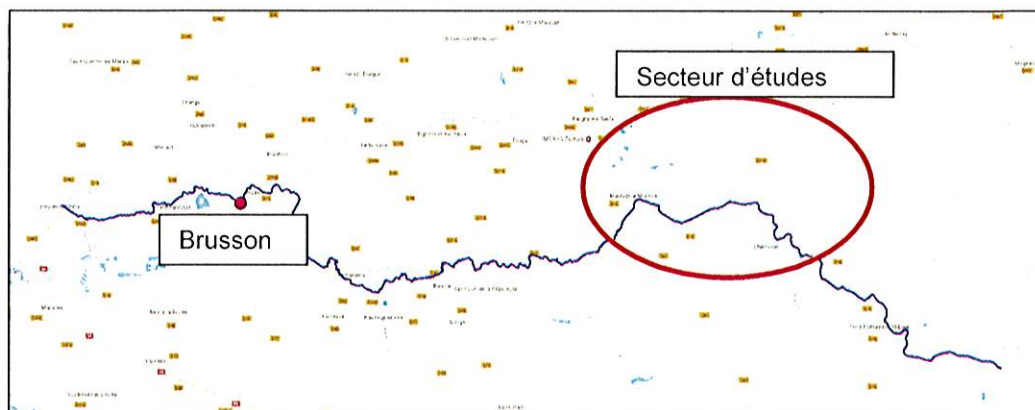


Fig. 7. Localisation de la station hydrométrique de la Bruxenelle

Nom de la station	Code Station	Période de calcul	Débit moyen sur X années	QMNA5 (m ³ /s)	Débit instantané maximal (QIX) décennale (m ³ /s)	QIX 20 (m ³ /s)	QIX 50 (m ³ /s)	Débit instantané maximal connu (m ³ /s)
Brusson	H5173110	1969-2018 (49 ans)	1.05 m ³ /s	0.099 [0.086 ; 0.110]	17 [16 ; 20]	20 [18 ; 22]	23 [20 ; 26]	25.80 le 01/02/1977

Tabl. 1 - Débits caractéristiques

4.4.2.2.2. Qualité de la Bruxenelle

D'après l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'état écologique des masses d'eau en 2015 est :

- en moyen état écologique pour la Bruxenelle.

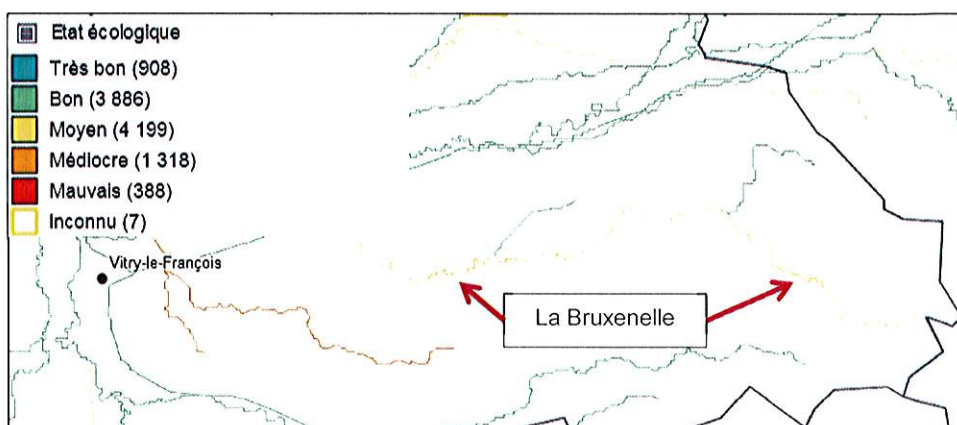


Fig. 8. Etat écologique des masses d'eau en 2015

Deux stations de mesure de la qualité de la Saulx se situent à Maurupt-le-Montois, au niveau de la Ferme de Montois, passerelle Pont Morillon pour la Bruxenelle à Maurupt Le Montois 2 (code Sandre 03097600) et au niveau du pont du lieu-dit les Cordes pour la Bruxenelle à Maurupt Le Montois 1 (code Sandre 03097611).

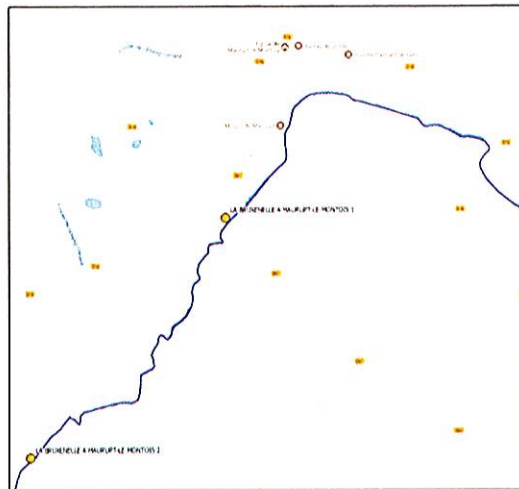


Fig. 9. Localisation des stations qualité sur la Bruxenelle

Sur ces deux stations, la qualité écologique est moyenne pour l'année 2007 (nitrates = 14,3 mg/L en septembre 2009 pour la station Maurupt le Montois 2).

4.4.3. Captage d'eau potable

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur la commune de Maurupt-le-Montois.

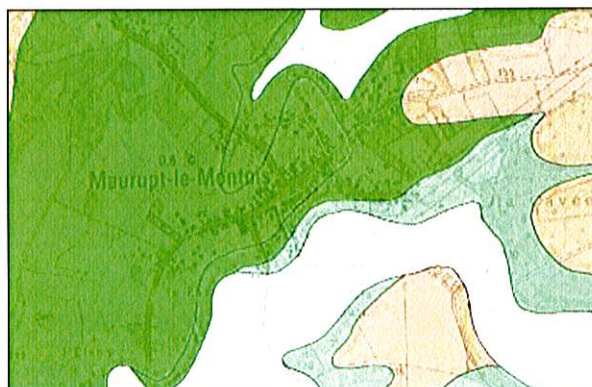
4.4.4. PPRI

Aucun plan de prévention des risques et des inondations n'existe pour la rivière Bruxenelle.

4.4.5. Géologie

La carte géologique du 1/50 000 du secteur d'étude est présentée ci-après.

Maurupt est composé d'Argiles, d'alluvions fluviales ainsi que de sables.



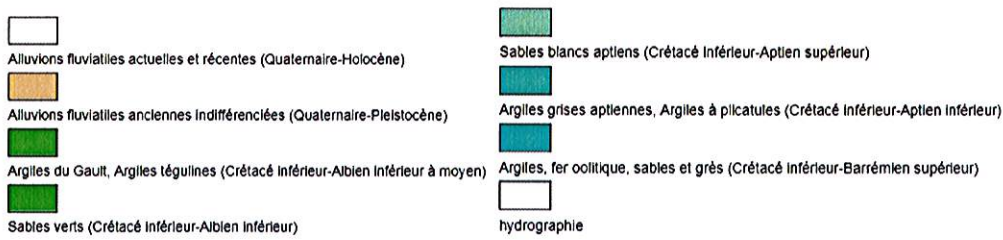


Fig. 10. Carte géologique

4.4.6. Cadre géotechnique

La commune est très sensible aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles dus à la succession d'épisodes secs et humides. La figure suivante rappelle les aléas de ce phénomène.

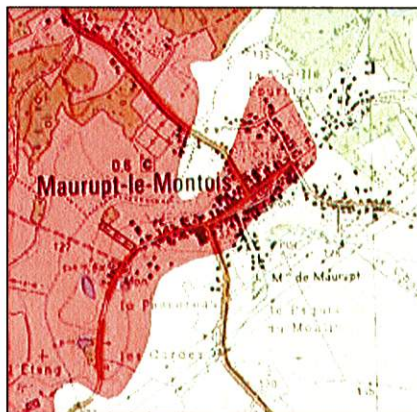
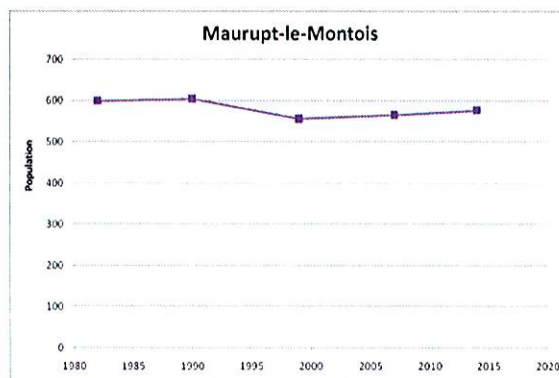


Fig. 11. Aléas concernant le retrait gonflement des argiles

4.5. SYNTHÈSE DES DONNÉES URBAINES

4.5.1. Population

La figure suivante présente l'évolution de la population communale à partir des derniers recensements (source : INSEE).



La population de Maurupt est constante depuis 1982 (variation de la population de 4% entre 1982 et 2014). **En 2014, Maurupt-le-Montois recensait 577 habitants.**

4.5.2. Urbanisation et évolution de la population

Selon les retours de la commune aucun projet de construction de logements n'est prévu pour la commune, l'évolution de la population de la commune est stable.

Ainsi les propositions d'aménagements et de travaux pour les réseaux d'assainissement et de la station d'épuration seront réalisées pour l'urbanisation et la population actuelle.

5. CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET CONCLUSIONS DU SCHEMA DIRECTEUR

5.1. ASPECTS GENERAUX

5.1.1. Présentation des réseaux

Le système d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois est composé de :

- 2 820 mètres de réseau d'eaux usées (EU),
- 4 184 mètres de réseaux d'eaux pluviales (EP),
- 488 mètres de réseaux d'eaux unitaires (UN),
- 1 646 mètres de refoulement,
- 62 regards EU,
- 115 regards EP,
- 16 regards UN.

Soit un linéaire total de réseau de 9 138 mètres et 193 regards. On recense 16 ouvrages sur le réseau dont 10 exutoires EP, 1 déversoir d'orage et 5 postes de refoulement.

5.1.2. Découpage de l'aire d'étude en bassin versant

Sur la commune de Maurupt-le-Montois, l'aire d'étude a été délimitée en 1 bassin versant EU/UN, correspondant à la structure d'assainissement. Il existe ainsi 1 bassin versant EU/UN de 32 ha :



Fig. 12. Bassin versant de la commune : BVEUM01

5.2. DESORDRES OBSERVES SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le diagnostic des réseaux d'assainissement établi dans le cadre de l'étude diagnostique des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées a permis d'identifier un certain nombre de dysfonctionnements sur l'ensemble des ouvrages d'assainissement.

Les désordres sur le système d'assainissement sont regroupés en différentes problématiques :

- Sélectivité des réseaux EU et EP :
- Problématique des eaux pluviales dans les eaux usées (eaux claires météoriques) ;
- Problématique des eaux usées dans les eaux pluviales (pollution du milieu naturel) ;
- Problématique des infiltrations ou exfiltrations dans les réseaux d'eaux usées (eaux claires parasites permanentes) ;
- Dysfonctionnements observés sur les regards et réseaux,
- Problématique autosurveillance des déversoirs,
- Problématique sur les stations d'épuration.

5.3. SOLUTIONS PROPOSEES DANS LE SCHEMA DIRECTEUR

Le programme de travaux a pour but de réduire ces désordres.

- Amélioration de la sélectivité des réseaux EU et EP :
- Réduction des ECM dans les réseaux d'eaux usées :

Le raccordement sur le réseau d'eaux pluviales des grilles et avaloirs mal raccordés est préconisé.

Des visites domiciliaires sur les habitations étant susceptible d'apporter des eaux claires météoriques aux réseaux d'eaux usées sont préconisées. Le cas échéant les travaux de mise en conformité du particulier sont préconisés.

- Problématique des eaux usées dans les eaux pluviales (pollution des eaux pluviales) :

Réalisation d'enquêtes domiciliaires et mise en conformité des branchements.

- Dysfonctionnements observés :

Des travaux sont préconisés sur les regards présentant un dysfonctionnement.

- Problématique d'infiltrations ou exfiltrations : Réduction des eaux claires parasites permanentes dans le réseau d'eaux usées

Aucune recherche des ECPP n'a été réalisée dans le cadre de l'étude diagnostique (aucune ITV réalisée), en effet les ECPP sont diffus dans le réseau.

La réalisation d'ITV sur les réseaux EU non encore inspectés sera échelonnée sur les prochaines années. Au total, il reste environ 3 308 mètres de réseaux d'eaux usées à inspecter.

- Autosurveillance :

Mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur le point A2 (mesure et enregistrements en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées).

- Station d'épuration :

Travaux importants d'entretien et de remise en état du dispositif à réaliser sur la station d'épuration.

5.4. CONCLUSIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Le schéma directeur d'assainissement a établi un programme de travaux à faire réaliser par la communauté d'agglomération sur le système d'assainissement (STEP et réseaux) pour traiter les différentes problématiques abordées lors de l'étude et visant à améliorer l'état global du réseau et à optimiser son fonctionnement. Il s'agit de faire réaliser :

- Une amélioration de la sélectivité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (mise en conformité des branchements) ;
- Des travaux ponctuels sur les regards ;
- Des travaux de remise en état sur la station d'épuration ;
- La mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur les déversoirs concernés.

Réalisation des zonages

6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

6.1. ASPECTS GENERAUX

L'établissement ou la mise à jour des zonages d'assainissement communaux est un objectif majeur de l'étude. Les étapes permettant d'aboutir aux zonages des eaux usées finaux sont les suivantes :

- Etude préalable (analyse des contraintes) : aptitude des parcelles pour l'infiltration, situation actuelle par rapport au mode d'assainissement des parcelles urbanisées
- Sondages, essais
- Classement des sols et proposition de prézonage
- Zonage définitif
- Enquête publique

6.2. ETUDE PREALABLE

6.2.1. Analyse des contraintes

Sur Maurupt-le-Montois, 28 habitations ont été recensées comme ayant un assainissement non collectif. Les parcelles de ces habitations ont une surface supérieure à 200 m². Ainsi il y a de la place sur les parcelles pour accueillir un assainissement non collectif.

Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection de captage n'est recensé sur la commune de Maurupt-le-Montois.

Les habitations en assainissement non collectif peuvent être regroupées selon leur localisation en 4 zones. Pour chacune des zones, des tests ont été réalisés (voir paragraphe ci-dessous), les contraintes de pentes, de problématique d'accès, ... ont été identifiés :

Tabl. 2 - Analyse des contraintes

Point mesure	Commune	Suface	Pente	Problématique d'accès	Habitations en contre bas de la voirie
8	Maurupt-le-Montois	> 200 m ²	Faible	non	non
10	Maurupt-le-Montois	> 200 m ²	Forte	non	oui 2 maisons
11	Maurupt-le-Montois	> 200 m ²	Forte	non	oui
12	Maurupt-le-Montois	> 200 m ²	Faible	non	non

Ainsi, excepté des pentes plutôt fortes il n'y a pas d'autres contraintes particulières, la réhabilitation en assainissement non collectif est réalisable.

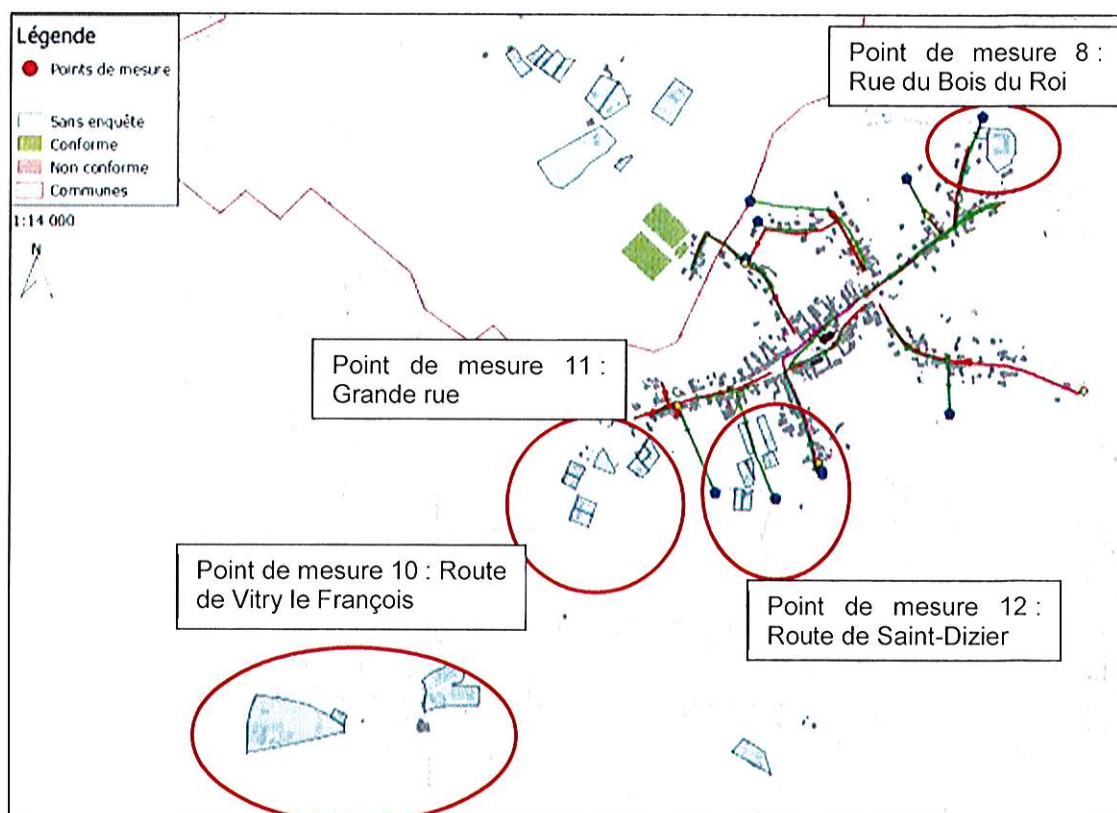


Fig. 13. Localisation des habitations en ANC

6.2.2. Aptitude des sols

Le tableau suivant synthétise les résultats obtenus sur Maurupt-le-Montois.

Tabl. 3 - Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Point mesure	Commune	S	E	R	P	Classe
8	Maurupt-le-Montois	1 (335 mm/h)	3	1	1	Classe III
10	Maurupt-le-Montois	2 (6.8 mm/h)	3	1	2	Classe IV
11	Maurupt-le-Montois	2 (15 mm/h)	1	3	2	Classe III
12	Maurupt-le-Montois	3 (531 mm/h)	1	1	1	Classe III

La plupart des sols sur Maurupt-le-Montois présentent au moins un caractère défavorable, les difficultés de dispersion sont réelles. Un système classique d'épuration/ dispersion peut être mis en œuvre au prix d'aménagements spéciaux.

Dans tous les cas, le particulier devra réaliser, dans le cadre de son renouvellement de filière, une étude pédologique à la parcelle avant mise en place effective de la filière d'assainissement.

6.3. CRITERES TECHNICO FINANCIER

6.3.1. Méthodologie

Afin de définir le zonage des habitations en assainissement non collectif, des critères techniques et financiers ont été établis. Les critères aidant à la prise de décision du choix du type d'assainissement sont surlignés en violet dans le tableau ci-après. La proposition du type d'assainissement est détaillée pour chaque installation dans les paragraphes suivants.

Le tableau ci-après présente, pour chaque parcelle identifiée comme fonctionnant en assainissement collectif :

- La localisation de l'installation,
- La conformité de l'installation établie par le SPANC (si transmis),
- La filière de traitement et le coût estimatif préconisés pour une mise en conformité de l'installation en assainissement non collectif lorsque celle-ci n'est pas conforme ou n'a pas été contrôlée,
- Les éléments à mettre en œuvre et le coût estimatif préconisé pour un raccordement de l'installation au réseau d'eaux usées,
- Des éléments divers pouvant influencer le choix du type d'assainissement (périmètre de protection de captages, risques naturels : aléa retrait gonflement des argiles, aptitude du sol, réseau EU proche, ...).

En fonction de l'aptitude des sols, des préconisations de renouvellement des installations en assainissement non collectif ont été formulées, pour aboutir à un chiffrage forfaitaire selon le nombre de pièces principales, sur la base de 18 000 € HT pour 5 pièces principales, et 2 000 € HT supplémentaires par pièce principale. Si la filière préconisée doit avoir un drain, il est appliqué un surcoût de 10%. Si l'aptitude des sols est bonne, il est appliqué une moins-value de 40%.

Tabl. 4 - Tableau de critères technico-financier

Remarque : Lorsque l'installation n'a pas été contrôlée, une estimation de la mise en conformité de l'installation a été réalisée.

Commune	Localisation	Conformité	Classe du sol	Projet d'urbanisation futures/proche ?	Réseau EA proximité	Éléments divers	Rehabilitation assainissement non collectif			Raccordement au réseau d'assainissement collectif		
							Élément de traitement préconisé	Coût estimatif investissement privé (DHT)	Estimation endettement/ habitation/an (DHT)	Éléments à mettre en œuvre	Estimation investissement (publi-c) (DHT)	Estimation investissement/ habitation (privé) (DHT)
Maurupt-le-Montois	66 grande rue	Non conforme	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non	Environ 300m	Besoin de pontes individuelles > 80m de canalisation privée * 2	Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Rue de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	27 rue de Sermaize	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non	Non (en fin 210m)	RAS	Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	31 rue de Sermaize	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €	100m de canalisation + 3 branchements	60 000 €	4 500 00 €
Maurupt-le-Montois	29 rue de Sermaize	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Rue du Bois du Roi	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non	Non (en fin 90m)	RAS	Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Rue du Bois du Roi	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €	30m de canalisation + 3 branchements	51 000 €	4 500 00 €
Maurupt-le-Montois	Rue du Bois du Roi	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	21 rue de Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Rue Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Rue de Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Rue de Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non	Environ 300m	RAS	Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Rue de Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €	140m de canalisation + 2 pompes + 320m de réticule + 4 branchements	184 000 €	12 000 00 €
Maurupt-le-Montois	Rue de Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	12 Rue Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	16 Rue Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non			Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Rue Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non	Environ 240m	Habitation en contre haut de la route	Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €	240m de canalisation + 1 branchements	99 000 €	1 500 00 €
Maurupt-le-Montois	Rue du pré au Bois	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non	Non (800m)	Franchissement de la Bruzelle	Filtre à sable vertical non drainé	18 000 €	180 €	800m de canalisation + 2 branchements	319 000 €	1 500 00 €
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe IV	Non			Filtre à sable vertical non drainé	20 000 €	180 €			
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe IV	Non	Non (1600m)	Perte : besoin d'une pompe de relevage	Filtre à sable vertical non drainé	20 000 €	180 €	1600m de canalisation + 3 branchements	630 000 €	4 500 00 €
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry-le-François	Rapport SPANC non transmis	Classe IV	Non			Filtre à sable vertical non drainé	20 000 €	180 €			

6.3.2. Choix du type de zonage par installation

Le choix du type d'assainissement est établi suivant les critères technico-économiques listés dans le tableau Tabl. 4 - , et est approfondi dans le présent paragraphe. Les critères aidant à la prise de décision du choix du type d'assainissement sont colorés en violet dans le tableau Tabl. 4 - .

- Grande rue / route de Vitry le François – 9 habitations

Ces 9 habitations se situent à l'extrémité de la Grande rue / route de Vitry-le-François à Maurupt-le-Montois. Les habitations se situent légèrement en contrebas de la voirie, ainsi des pompes individuelles sont nécessaires dans le cas d'un raccordement au réseau collectif. **Nous préconisons un zonage en « assainissement non collectif ».**

- Rue de Sermaize, rue du bois du roi – 6 habitations

Un réseau d'eaux usées se situe à proximité de chacune de ces habitations, aucune contrainte particulière n'est présente. Ainsi nous préconisons un **zonage en « assainissement collectif ».**

- Rue de Saint Dizier – 8 habitations

Le raccordement des installations au réseau d'eaux usées collectif nécessiterait 140 mètres de canalisations, une pompe et 310 mètres de refoulement. **Nous préconisons un zonage en « assainissement non collectif ».**

- Rue de Saint Dizier – 1 habitation

Une habitation rue Saint Dizier se situe en contre haut de la voirie. Le raccordement de cette installation au réseau d'eaux usées collectif nécessiterait 240 mètres de canalisations. La mise en conformité des installations en assainissement non collectif est plus intéressante sur le plan économique. **Nous préconisons donc un zonage en « assainissement non collectif ».**

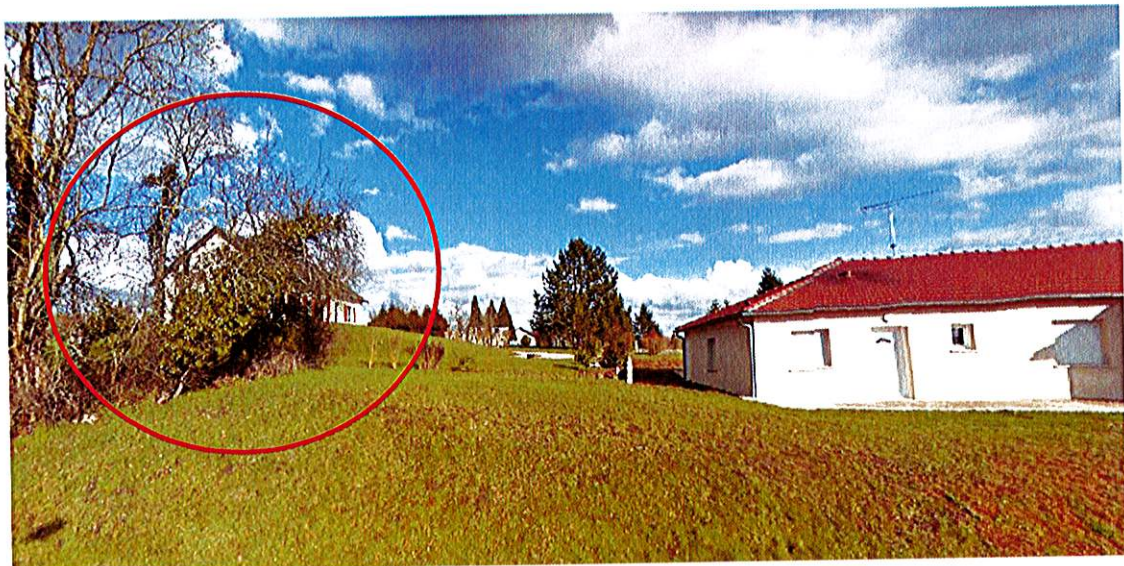


Fig. 14. Habitation en contre haut de la rue – Route de Saint Dizier

- Rue du pré au Bois – 1 habitation

Le raccordement de l'installation au réseau d'eaux usées collectif nécessiterait 800 mètres de canalisations et un franchissement de la Bruxenelle. La mise en conformité de l'installation en assainissement non collectif est plus intéressante sur le plan économique. **Nous préconisons donc un zonage en assainissement non collectif.**

- Route de Vitry le François – 3 habitations

Le raccordement des installations au réseau d'eaux usées collectif nécessiterait 1 600 mètres de canalisations. La mise en conformité de l'installation en assainissement non collectif est plus intéressante sur le plan économique. **Nous préconisons donc un zonage en assainissement non collectif.**

Tabl. 5 - Proposition de zonage

Commune	Localisation	Conformité	Classe du sol	Réseau EU à proximité	Éléments divers	Réhabilitation	Raccordement au réseau	Proposition de Zonage
						Coût estimatif investissement privé (€HT)	Estimation investissement (public) (€HT)	
Maurupt-le-Montois	64 grande rue	Non conforme	Classe III	Environ 300m	Besoin de pompes individuelles + 80 m de canalisation privée * 2	18 000 €	171 000 €	Assainissement non collectif
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Rue de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	27 rue de Sermaize	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non (environ 110m)	RAS	18 000 €	60 900 €	Assainissement collectif
Maurupt-le-Montois	31 rue de Sermaize	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non (environ 90m)	RAS	18 000 €	53 100 €	Assainissement collectif
Maurupt-le-Montois	29 rue de Sermaize	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Rue du Bois du Roi	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Rue du Bois du Roi	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Environ 300m	RAS	18 000 €	184 600 €	Assainissement non collectif
Maurupt-le-Montois	Rue de Bois du Roi	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Rue de Bois du Roi	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	2 rue de Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Environ 300m	RAS	18 000 €	184 600 €	Assainissement non collectif
Maurupt-le-Montois	Rue Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Rue de Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Rue Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Rue Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Rue de Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	12 Rue Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	14 Rue Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III			18 000 €		
Maurupt-le-Montois	Rue Saint Dizier	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Environ 240m	Habitation en contrehaut de la route	18 000 €	99 600 €	Assainissement non collectif
Maurupt-le-Montois	Rue du pré au Bois	Rapport SPANC non transmis	Classe III	Non (800m)	Franchissement de la Bruxenelle	18 000 €	319 500 €	Assainissement non collectif
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe IV	Non (1600m)	Pente : besoin d'une pompe de relevage	20 000 €	630 000 €	Assainissement non collectif
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe IV			20 000 €		
Maurupt-le-Montois	Route de Vitry le François	Rapport SPANC non transmis	Classe IV			20 000 €		

Deux raccordements au réseau collectif sont proposés sur la commune de Maurupt-le-Montois (surlignés en rose sur le tableau ci-dessus) pour un montant estimatif d'investissement public égal à 114 000 €HT.

La mise en conformité des installations d'assainissement non collectif existantes non conformes est estimée à 18 000 €HT d'investissement privés et à 384 000 €HT pour les installations d'assainissement non collectif non contrôlée.

Le 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine Normandie 2019 - 2024 ne subventionne les travaux sur l'assainissement non collectif que pour certaines communes listées et arrêtées par le conseil d'administration du 20/11/2018. La commune de Maurupt-le-Montois ne fait pas partie de cette liste, ainsi aucune aide de l'agence de l'eau seine Normandie ne sera possible.

6.4. CARTE DE ZONAGE DES EAUX USEES

La carte de zonage, jointe en annexe, présente :

- Les zones à vocation d'assainissement collectif où la communauté d'agglomération est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où le SPANC est tenu d'assurer le contrôle de ces installations. L'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est sous la responsabilité de l'usager. Sur la demande du propriétaire, la maîtrise d'ouvrage peut être déléguée à la Communauté d'Agglomération Saint Dizier, Der & Blaise.

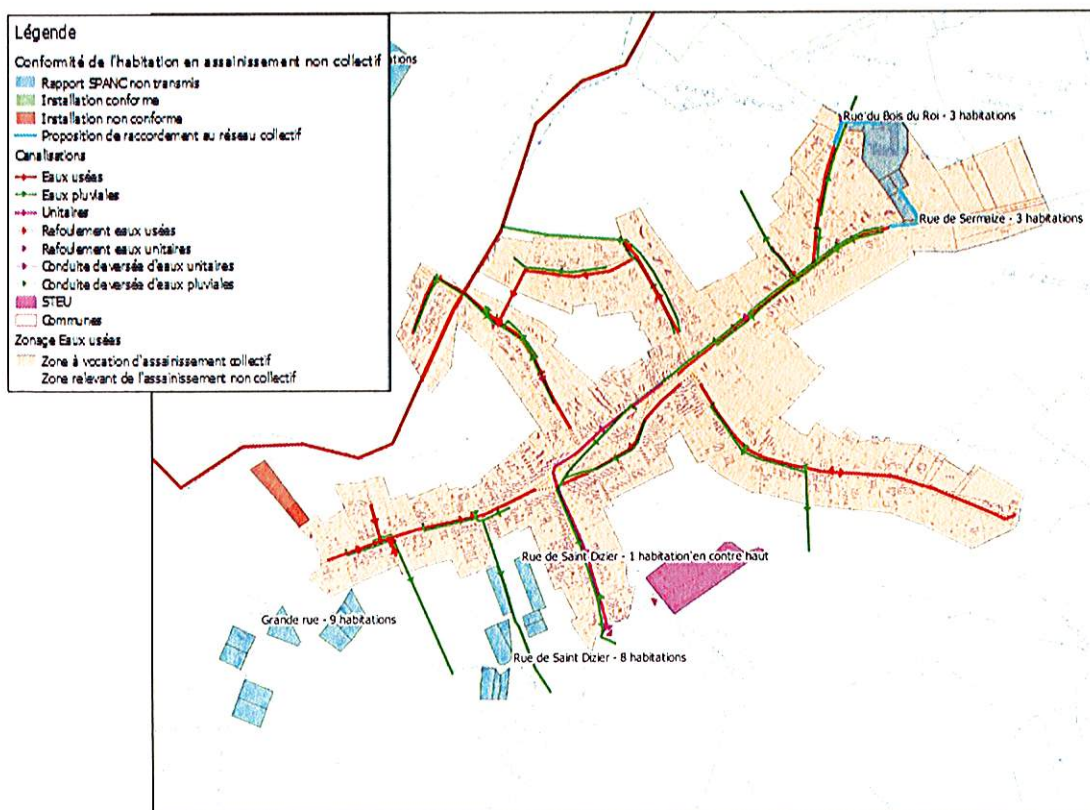


FIG. 15. Proposition de zonage

7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

7.1. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales a pour but de répondre aux objectifs suivants :

- Eviter les désordres pour les biens et les personnes en réduisant les écoulements directs vis-à-vis du risque d'inondation ;
- Maîtriser l'impact des rejets en temps de pluie sur le milieu récepteur et donc de participer à la reconquête de la qualité des eaux ;
- Optimiser la structure et le fonctionnement du réseau public.

7.1.1. Règles applicables

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

- Aspect quantitatif :

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage / évacuation - stockage / infiltration) devront être mises en œuvre prioritairement (quelle que soit la taille du projet).

En particulier, les espaces publics pourront être recensés pour faire l'objet d'aménagements permettant de valoriser les eaux pluviales et limiter le risque d'inondation. Des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics pourront ainsi être mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage doit respecter les dispositions du SDAGE. Plus particulièrement, dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, de la configuration de l'aménagement, serait impossible ou nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter le débit de pointe ruisselé. A défaut d'études évaluant le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales, **le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 en vigueur à ce jour (annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015) détermine le débit de fuite à 1 l/s/h pour une pluie de retour 10 ans.**

Les techniques alternatives et de rétention à la source sont ainsi favorisées.

- Aspect qualitatif

Dans le cadre de l'aménagement de zones d'activités, ou dans le cadre de la réalisation de voiries et de parcs de stationnement, des ouvrages de prétraitement (débouillage et déshuilage) devront être mis en place pour les eaux de ruissellement - hors eaux de toitures.

Remarque : Des techniques alternatives permettent de réduire les flux et de diminuer la pollution en agissant pour ralentir, stocker, infiltrer, utiliser les eaux, intercepter et traiter les polluants :

- Bassins de retenue en surface (bassin en eau ou à sec / citernes) pouvant constituer un atout esthétique et / ou économique en offrant une réserve d'eau pour l'arrosage, le nettoyage, les sanitaires ou les machines à laver (pour le domaine privé) ; bassins enterrés.

- Tranchées, bassins et puits d'infiltration ; fossés et noues, participant entre autres à la décantation et à la filtration des eaux.
- Chaussées à structure réservoir.
- Surfaces urbaines pouvant être conçues pour momentanément stocker les excédents d'eaux, tout en conciliant cette fonction avec d'autres usages (terrain de sport, parcs, placettes, ...)
- Gouttières dirigées vers un parterre végétal, un fossé.
- Stockage (bassin, citerne enterrée, revêtements alvéolaires en plastique) et restitution avec un débit limité une fois la pluie passée.

D'un point de vue économique, il est à noter que :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie peut aider les particuliers par ses conseils et par des aides financières spécifiques, par l'intermédiaire de la commune ;
- Des économies peuvent être réalisées dans le cas, par exemple, d'une récupération des eaux de pluie pour l'arrosage ou pour les sanitaires.

7.1.2. Carte de zonage

La carte de zonage des eaux pluviales jointe en Annexe 3 présente :

- Les zones urbaines où une étude de faisabilité est nécessaire afin de justifier les techniques d'infiltration ;
- Les zones où le débit de pointe ruisselé doit respecter le règlement d'assainissement en vigueur et où le maître d'ouvrage doit être tenu informé des aménagements des eaux pluviales ;
- Les zones rurales où des pratiques agricoles visant à ne pas favoriser les écoulements d'eaux vers les fonds de vallées sont souhaitables.

8. ETUDE ENVIRONNEMENTALE

Une demande de dispense de réalisation d'une étude environnementale a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est. La MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois le 2 novembre 2020.

Cette dispense est annexée au présent document.

oOo

ANNEXE 1

Parcelles actuellement en assainissement non collectif

ANNEXE 2

Carte de zonage des eaux usées



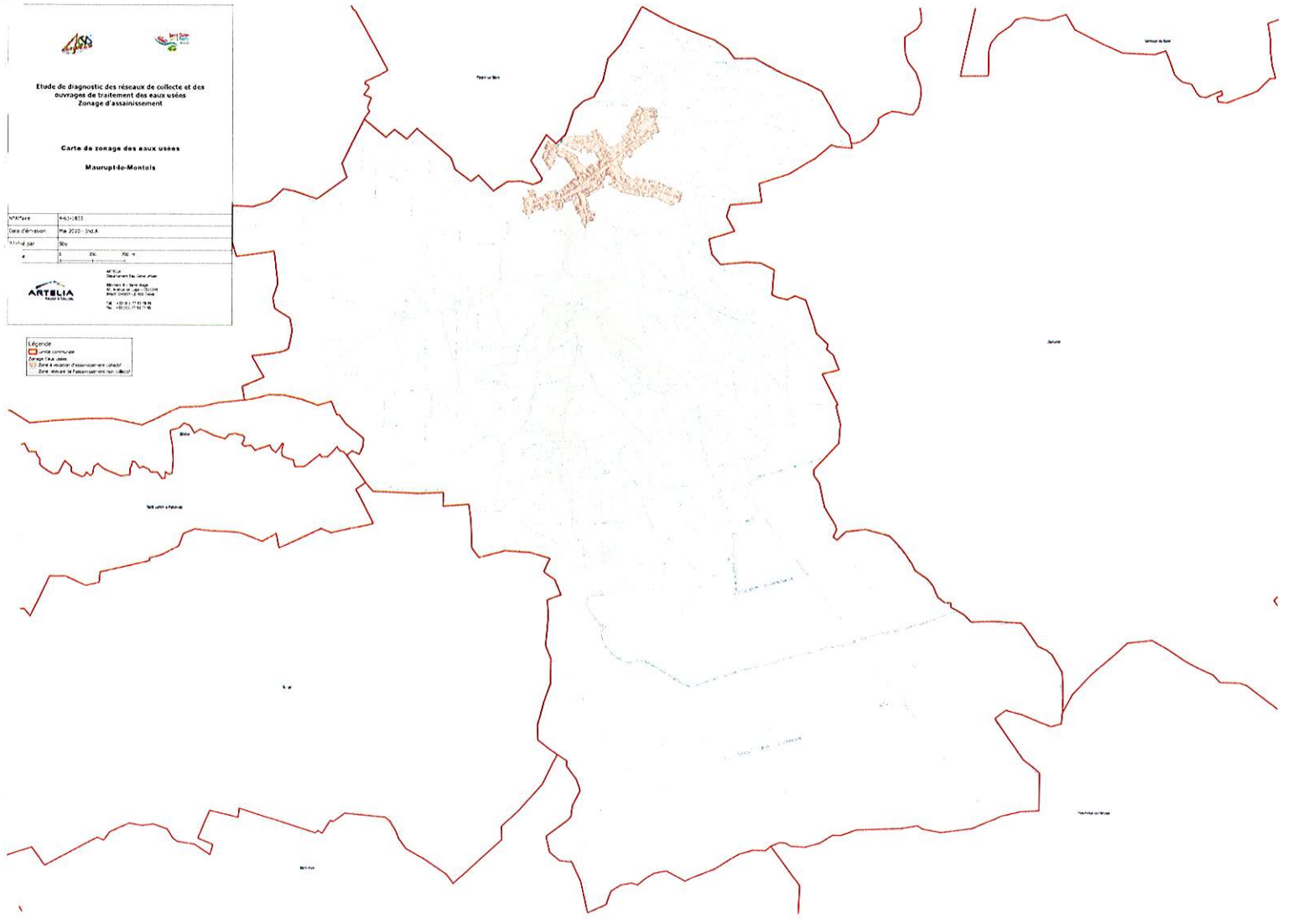
Etude de diagnostic des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées
Zonage d'assainissement

Carte de zonage des eaux usées
Maurupt-Montois

N°Affaire	1420-833
Date d'émission	Mars 2010 - Doc.A
Échelle	1/500
État	1
Projet	1
Zone	1
Parcelle	1

ARTLIA
Assainissement
10 rue de la République
54100 VILLERS-LEZ-NANCY
Tél : 03 83 31 21 00
Fax : 03 83 31 21 01

- Légende
- Zone d'assainissement
 - Zone à assainir
 - Zone à assainir - Prévoir un traitement
 - Zone à assainir - Prévoir un traitement - Non affecté



ANNEXE 3

Carte de zonage des eaux pluviales



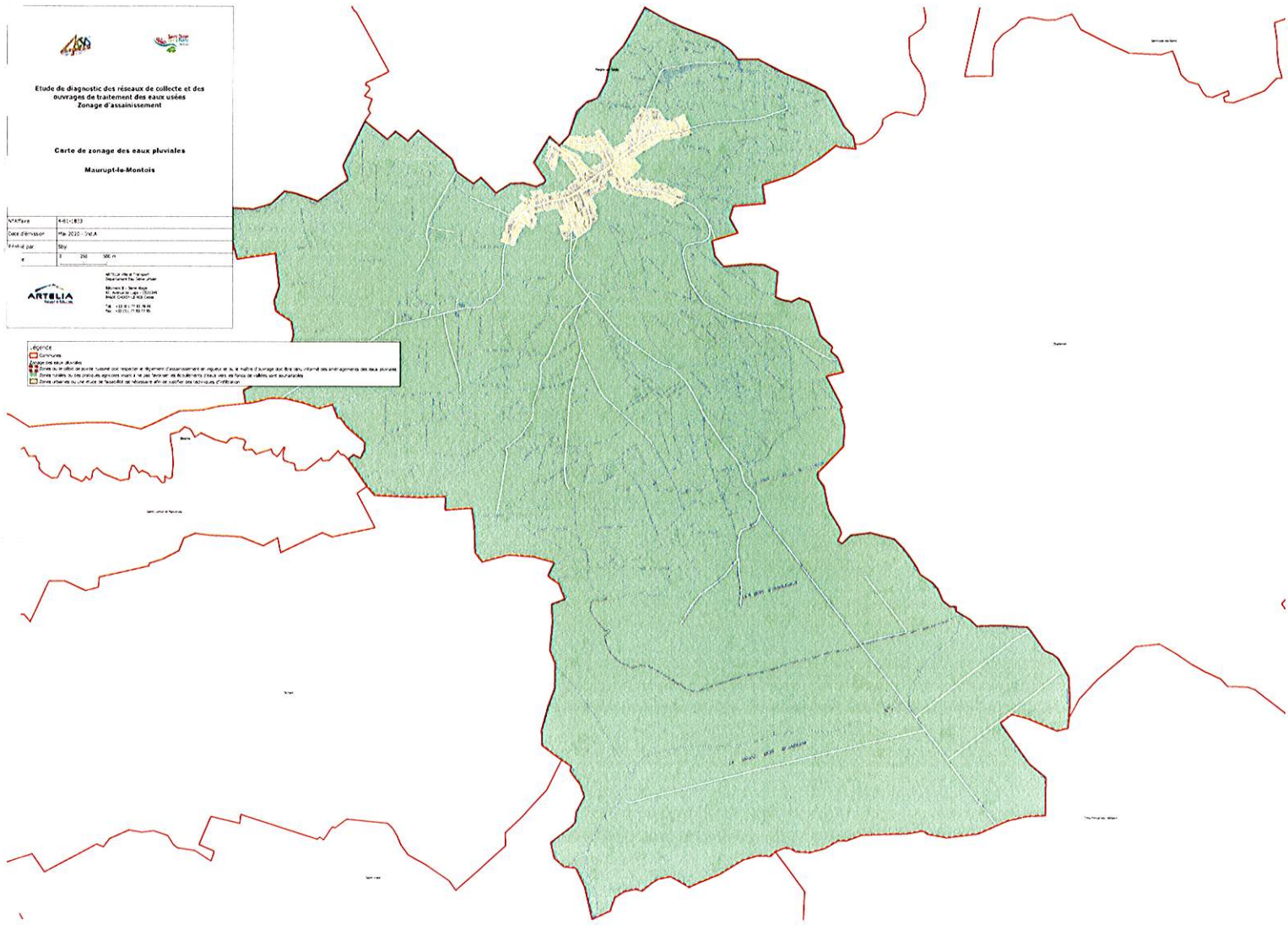
Etude de diagnostic des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées
Zonage d'assainissement

Carte de zonage des eaux pluviales
Maurupt-le-Montois

N°Affaire	1402-013
Date d'émission	14/04/2014
Échelle	1:200
Projeté par	SBP
É	2 200 300 m

ARTLIA
Société par Actions Simplifiée
10, rue de la Vallée
51200 MAURUPT-LE-MONTOIS
Tél : 03 27 17 17 17
Fax : 03 27 17 17 16

- légende
- commune
 - communes
 - communes de la Vallée de la Vesle
 - zones de collecte des eaux pluviales
 - zones de collecte des eaux pluviales à aménager
 - zones de collecte des eaux pluviales à aménager



ANNEXE 4

Dispense de la réalisation d'une étude environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Maurupt-le-Montois (51),
portée par la communauté d'agglomération
de Saint-Dizier, Der et Blaise (52)**

n°MRAe 2020DKGE154

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 septembre 2020 et déposée par la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (52), compétente en la matière, relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois (51) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois (51) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Maurupt-le-Montois ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune dont la population, qui se stabilise, s'élève en 2016 à 580 habitants ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Forêts domaniales de Trois-Fontaines, de Jean d'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay » ;
 - de zones humides d'importance internationale identifiées par la convention de Ramsar ;
- l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Observant que :

- le dossier propose de placer en **assainissement collectif l'ensemble de la zone urbaine** communale ;

- la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif, sans dysfonctionnement majeur, relié à une station de traitement des eaux usées (STEU) communale ;
- cette STEU, d'une capacité nominale de 700 Équivalents-habitants (EH), a été mise en service en 2004 ; elle est de type lagunage avec deux étages de traitement ; en 2018, la charge maximale constatée en entrée de station s'élève à 116 EH ;
- depuis 2019, la STEU n'est plus conforme en performance, vraisemblablement suite à des problèmes d'entretien (rampes d'alimentation des filtres endommagés, boues non curées...) ; les rejets se font dans la rivière de la Bruxenelle, dont l'état écologique est jugé moyen et l'état chimique mauvais ;
- une délibération communautaire a été prise validant un échéancier général de travaux s'étalant de 2021 à 2031 ;

Recommandant d'engager le plus rapidement possible les travaux d'entretien de la station de traitement des eaux usées afin de rétablir ses capacités de traitement ;

- entre le précédent zonage et le présent projet, une dizaine d'habitations supplémentaires est toutefois placée en **assainissement non collectif** ; les habitations en assainissement non collectif n'ont pas fait l'objet de contrôles de conformité du Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercé par la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- des tests de mesure de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (méthode Porchet) ont été réalisés qui ont conclu à des sols allant de très perméables à très peu imperméables permettant de préconiser un dispositif d'assainissement adéquat ;

Recommandant que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle puis de réaliser les contrôles du SPANC non effectués à ce jour ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié Der et Blaise, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Maurupt-le-Montois (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 2 novembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent. En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

ANNEXE 5

Délibération du conseil communautaire approuvant les zonages d'assainissement

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt, le 23 juin à 18 h 00 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique au Centre Culturel « Les Fuseaux » de Saint-Dizier, sous la présidence de M. Philippe BOSSOIS en suite de la convocation faite le 15 juin.

Présents :

- M. BOSSOIS, Président
- M. GOUVERNEUR, M. LAURENT, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme KREBS, M. NOVAC, M. MARIN, M. CADET
- Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BASTIEN, M. BAUDOT, Mme BEDET, Mme BETTING, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, Mme BOYER-CASTELLO, M. CARON, M. CHARPENTIER J.A., M. CHARPENTIER R., Mme CLAUSSE, Mme COLLET, M. CORDEBARD, M. DELMOTTE, Mme DELORME, M. DESCHARMES, Mme DUHALDE, M. EYCHENNE, M. GAILLARD, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEREVIC, M. GOUGET, M. GUILLEMIN P., Mme GUINOISEAU, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, M. LADEIRA, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LASSON, M. LESAGE, M. MAITREHENRY, M. MARCHANDET, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. OUALI, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, M. RENAUD, M. RONDELET, M. ROUSSEL, Mme SAGET-THYES, Mme SALEUR, Mme SAMOUR, Mme THIEBLEMONT, M. TURCATO, M. VALTON, Mme VERDUN, Mme ZUCCALI

Excusés : M. AMELON, M. BERTRAND, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CHEVANCE, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DE CHANLAIRE, Mme DECHANT, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, Mme DORKEL, M. DOUET, M. DROIN, M. DUBOIS, M. EREN, M. FEUILLET, Mme GALICHER, Mme GARCIA, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN M., M. HOWARD, M. MATHIEU, M. MOITE, M. RAIMBAULT, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SCHAUB, M. SCHILLER, M. THIERRY, M. VAGLIO, Mme VARNIER

Ont donné procuration :

M. AMELON procuration à M. BOUZON	M. RAIMBAULT à Mme GUINOISEAU
Mme DORKEL à M. CORDEBARD	Mme ROBERT-DEHAULT à Mme AUBRY
M. DUBOIS à M. MERCIER	Mme SCHAUB à M. MARCHANDET
M. EREN à Mme BETTING	M. THIERRY à M. MARIN
M. FEUILLET à Mme KREBS	M. VAGLIO à Mme COLLET
M. MOITE à M. GOUVERNEUR	Mme VARNIER à Mme THIEBLEMONT
Mme DECHANT à Mme CLAUSSE	

Secrétaire de séance : Mme THIEBLEMONT

N°80-06-2020

APPROBATION DES PLANS DE ZONAGE ET DES DOSSIERS « DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES » DES COMMUNES DE CHEMINON ET MAURUPT-LE-MONTOIS ET AUTORISATION DE PRESCRIRE UNE ENQUETE PUBLIQUE

Rapporteur : M. Jean-Jacques BAYER

Affiché le 3 juillet 2020

La Communauté de Communes Saulx et Bruxenelles avait initiée en 2016 la démarche pour mener une étude schéma directeur assainissement sur les communes de Cheminon, Mauraup-le-Montois, Pargny-sur-Saulx, Etrepy et Sermaize-les-Bains.

Au 1^{er} Janvier 2017, à la suite de différentes fusions d'intercommunalité, les communes de Cheminon et Mauraup-le-Montois ont intégré la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise (CASDDB) et la Communauté de Communes des Côtes de Champagne Val de Saulx (4CVS) a repris la maîtrise d'ouvrage de ce dossier.

Aussi, compte tenu de l'état des systèmes assainissement de ces deux communes et pour répondre à l'interrogation de la 4CVS, la CASDDB a souhaité poursuivre ce schéma directeur pour ces deux communes, mené sous maîtrise d'ouvrage de la 4CVS.

Le bureau d'études ARTELIA a mené les différentes phases de cette étude et a remis la proposition de zonage assainissement et pluvial sur ces communes ainsi que le dossier de mise à l'enquête.

Les choix du type d'assainissement proposés sont :

Commune de Cheminon :

- Zone à vocation d'assainissement collectif des eaux usées :
 - o Les secteurs desservis actuellement par un réseau des eaux usées
 - o Les secteurs suivants, actuellement non desservis par un réseau de collecte des eaux usées :
 - Rue de l'Abbaye : 1 habitation
- Zone à vocation d'assainissement non collectif des eaux usées :
 - o Ferme de Renaupal : 1 habitation
 - o Abbaye de Cheminon : 1 habitation
 - o Hameau de Brusson : 4 habitations

Commune de Mauraup le Montois :

- Zones à vocation d'assainissement collectif des eaux usées
 - o Les secteurs actuellement desservis par un réseau des eaux usées
 - o Les secteurs suivants actuellement non desservis par un réseau de collecte des eaux usées
 - Rue de Sermaize et Rue du Bois du Roi : 6 habitations
- Zones à vocation d'assainissement non collectif des eaux usées :
 - o Grande rue / route de Vitry le François : 9 habitations
 - o Rue de Saint-Dizier : 9 habitations
 - o Rue du Pré au Bois : 1 habitation
 - o Route de Vitry le François : 3 installations

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de confirmer l'approbation du choix du type d'assainissement tels que définis ci-dessus et selon le plan annexé ce chaque commune,
- d'approuver les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales des communes de Cheminon et Mauraup-le-Montois,
- d'approuver les dossiers intitulés « dossiers de mise à l'enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales » établis par le bureau d'études ARTELIA en janvier 2020.

- d'autoriser M. le Président à prescrire une enquête publique sur le zonage assainissement de ces communes ainsi que de signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'UNANIMITE.

Pour extrait conforme,



Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le

3 JUL. 2020



